



Arrêt

**n° 66 365 du 9 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 23 août 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Au mois de mai 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique au Congo (R.D.C.), une demande de visa étudiant pour l'année académique 2011-2012, demande de visa qui lui a été refusée par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 23 août 2011.

2. L'objet du recours.

2.1 Le 23 août 2011, le déléguée du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée aux dires de la partie requérante le 26 août 2011 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Références légales article 58 à 61 de la loi du 15.12.1980

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant est insuffisant. En effet, selon les fiches de salaire couvrant les mois d'avril à juin 2011 et en tenant compte de la saisie sur salaire et sa charge familiale, le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille (un enfant à charge) et aux frais de l'étudiante tels que défini par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 08 juin 1983. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

3. Le cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (v. requête p. 2) :

« *La partie requérante estime en initiant la présente procédure en cette date du 05.08 (sic).2011, avoir pris toute la diligence nécessaire que requiert la présente procédure ».*

Plus loin au titre du préjudice grave et difficilement réparable, le requérant indique ce qui suit (v. requête p.4) :

« *Que dans un tel contexte, il est impératif que le concerné soit présent quelques jours avant la rentrée académique pour non seulement la confirmation de son inscription, mais aussi pour accomplir de nombreuses formalités administratives subséquentes ;*

Que le visa lui ayant été abusivement refusé, le requérant ne peut en l'état actuel des choses honorer à ce rendez-vous et court le risque de perdre pour une seconde fois son année académique ;

Que dans ce contexte, il est indéniable que les agissements de l'Office des Etrangers dans le traitement du dossier de la partie requérante lui créent une perte de deux années académiques.

Qu'il s'ensuit par conséquent que le risque inestimable, certain et actuel de préjudice grave et difficilement réparable (sic) et qu'en même temps l'urgence justifiant le choix de cette procédure dans le chef du requérant sont établis ».

4.2 Le Conseil constate que l'acte attaqué est assorti d'un « acte de notification » daté du 23 août 2011. Cet « acte de notification » ne porte que la signature « de l'autorité » et non celle du requérant. Aucune mention ne confirme ainsi la date réelle de la notification de l'acte attaqué au requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de n'avoir pas fait diligence.

4.3 Le Conseil rappelle que le délai de cinq jours, mentionné à l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas un délai de recevabilité de recours au sens strict, mais entraîne une obligation pour le Conseil de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels.

Le Conseil considère que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1 L'examen des moyens sérieux

5.1.1 La partie requérante invoque le moyen unique suivant :

« Quant au moyen unique pris en violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 [...] relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses art. 2 & 3 ; des art. 58 à 60 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; de l'art 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ; des principes du droit administratif audi alteram partem, des droits de la défense, de bonne administration, de loyauté et de précaution ; pris ensemble ou isolément entraînant notamment un excès de pouvoir ».

5.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ladite obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

5.1.3. Le Conseil constate que la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision attaquée en se bornant à reproduire deux références légales et réglementaires qui ne précisent nullement en quoi « *la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant est insuffisante* » et que « *le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille (un enfant à charge) et aux frais de l'étudiante tels que défini par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 08 juin 1983* ».

Le dossier administratif est muet à cet égard. L'acte attaqué comporte dès lors une motivation déficiente qui ne permet pas au Conseil d'exercer le contrôle de légalité auquel il est tenu ; à l'audience, aucune explication satisfaisante n'est fournie par la partie adverse à cet égard ; partant, la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate.

5.1.4. L'acte attaqué n'est adéquatement motivé dans aucun de ses deux motifs.

5.1.5. Le moyen est dès lors sérieux.

5.2. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

5.2.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante, après avoir rappelé que c'est la deuxième fois que l'Office des Etrangers rejette cette demande de visa, fait valoir qu' « *il est impératif que le concerné soit présent quelques jours avant la rentrée académique pour non seulement la confirmation de son inscription, mais aussi pour accomplir de nombreuses formalités administratives subséquentes ; [...] que le requérant court le risque de perdre pour une seconde fois son année académique ; [...]* ».

5.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande, est dès lors plausible et consistant.

5.2.3. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision du 23 août 2011 de refus de visa à l'encontre du requérant, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille onze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE